
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0400/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 29 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCOS/DREPPNF-CO/DPEPPNF-SNG pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Sanguié (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, représenté par messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEDO, requérant ;

Et

la DREPPNF-CO, représentée par monsieur Abdoulaye KABRE, autorité contractante ;

DIANE SA MULTI SERVICES, représenté par monsieur A. Roméo SANON, attributaire provisoire (lot 01) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Centre Ouest a lancé la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCOS/DREPPNF-CO/DPEPPNF-SNG pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Sanguié (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES anormalement basse au lot 01 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle n'a pas régulièrement appliqué les dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'au lot 01, une erreur de calcul arithmétique s'est glissée dans son offre, mais le taux de correction ne dépasse pas le seuil autorisé que 15% en plus ou en moins-value ; que son montant corrigé de 10 210 620 FCFA TTC est dans le seuil de tolérance de 9 211 932 FCFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCOS/DREPPNF-CO/DPEPPNF-SNG pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Sanguié (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4234 mercredi 24 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 septembre 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme, mais non attributaire ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées. (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ; qu'il invoque en plus pour soutenir sa cause, une décision du 30 septembre 2025 dans laquelle, il a été retenu que seuls les montants corrigés doivent être prises en compte pour déterminer si une offre est anormalement basse ou pas ; que les montants lus ne servent que pour les comparaisons et classements ;

considérant que la CAM a fait observer que l'offre est anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la CAM a fait une bonne application des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748 relatif à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; qu'en tout état de cause, tout montant lu ou corrigé devant être considéré pour l'attribution du marché doit être dans les bornes légalement acceptables ; que le montant lu du requérant qui est inférieur à son montant corrigé, devrait être considéré pour l'attribution conformément aux dispositions de l'article 112 du même décret ; que, cependant, ce montant lu n'est pas dans les bornes légalement acceptables après l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que son montant lu ne satisfait pas au principe du réalisme des prix tel que recherché par l'application de la formule des offres anormalement basse ;**

que la décision du 30 septembre 2025 que le requérant a invoqué devant l'ORD ne saurait être considérée comme une jurisprudence ; que mieux, la présente position est en totale cohérence avec celle qui ressort de la décision n°2025-L0367/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025 ;

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCOS/DREPPNF-CO/DPEPPNF-SNG pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Sanguié (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 6 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE